

---

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5.02 paragraphe 2

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault  
Président

M. Claude Lavictoire  
Représentant syndical

M. Roch Bousquet  
Représentant patronal

---

---

Union des opérateurs de machinerie lourde,  
section locale 791  
330, rue Parent, 2<sup>e</sup> étage  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2A2

- Requérante -

Construction Kiewit Cie  
4333, Grande-Allée  
Boisbriand (Québec) J7H 1M7

- Intimée(s) -

A.C.R.G.T.Q.  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

Union internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord, section locale 62  
6900, rue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux (AMI)  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

- Partie(s) intéressée(s) -

---

---

Litige : Conduite d'un engin de chantier

Chantier : Métro de Laval

---

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 24 novembre 2005 pour disposer du litige entre le métier d'opérateur d'équipement lourd et Construction Kiewit Cie au chantier du métro Laval.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 25 novembre 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 28 novembre et remise au 6 décembre 2005, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal. Cette remise a été demandée par M. Jacques-Émile Bourbonnais, conseiller juridique de la section locale 62, et consentit par la requérante par l'entremise de M. Gilles Thouin.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Gilles Thouin	Section locale 791
Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
Joe Missori	Local 62
Gérald Letarte	A. C. R. G. T. Q.
Serge Bérubé	Construction Kiewit Cie

### □ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

D'entrée de jeux, M. Bourbonnais s'objecte à la composition du Comité. Sa première objection concerne la nomination du président qui a déjà présidé un Comité dans le dossier 9245-00-34 qui concernait aussi un engin de chantier sur le même chantier.

Il s'objecte aussi à la nomination des deux autres membres parce que selon lui, lors de la conférence préparatoire dans le dossier 9245-00-35 (plainte non entendue parce que mal formulée) où les mêmes membres siégeaient, des opinions auraient été entendues, opinions qui pouvaient laisser croire à une position déjà arrêtée par les membres de ce Comité.

Pour faire suite à ces objections, les membres du Comité se retirent. Au retour, le président informe les parties que le Comité ne retient pas les objections du local 62 et entend procéder.

Le Comité ne se sentant aucunement lié par la décision du Comité présidé par M. Thériault dans le dossier 9245-00-34 ni par les opinions présumément entendues.

Pour faire suite à cette décision, M. Bourbonnais informe le président que le local 62 se retire du dossier.

M. Letarte, de l'A. C. R. G. T. Q., s'exprimant au nom de Construction Kiewit Cie informe le Comité du retrait de cette dernière.

Le Comité demande ensuite au plaignant, M. Thouin, du local 791, des précisions quant au genre d'engin qui fait l'objet du litige. Ce dernier présente des photos et explique à quoi sert l'engin en question. Le Comité décide donc d'aller visualiser l'engin au chantier afin de mieux connaître ses caractéristiques, son mode d'opération et les travaux auxquels il est affecté.

Cette visite devait avoir lieu le mercredi, 7 décembre à 9 h 30 à la station Montmorency du métro de Laval, coin boulevard de la Concorde et Le Corbusier à Laval. Elle a dû être reportée au jeudi, 8 décembre 2005, la convocation n'ayant pu être expédiée aux parties dans le délai requis.

Cette visite sera suivie d'une audition le même jour à 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties ont été informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## **VISITE DE CHANTIER**

Une visite de chantier s'est tenue le jeudi, 8 décembre 2005 à 13 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Gilles Thouin	Local 791
Gérald Letarte	ACRGQ
Serge Bérubé	Construction Kiewit Cie
Jocelyn Jones	Local AMI

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de voir l'engin et de connaître ses caractéristiques et fonctions et ainsi que d'en apprendre le mode d'opération.

## **AUDITION**

Comme convenu, l'audition s'est tenue le jeudi, 8 décembre, 2005 à 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Gilles Thouin	Local 791
Gérald Letarte	ACRGQ

### **□ Argumentation de M. Gilles Thouin**

M. Thouin explique que l'engin de chantier en cause, qui est un ancien tracteur de chemin de fer utilisé par le CN, exerce en partie les mêmes fonctions que le *Trackmobile*, "mobile railcar mover" en cause dans le dossier 9245-00-34 et dont l'opération a été attribuée à l'opérateur d'équipement lourd.

En effet, même si plus petit, il sert aussi au transport de matériel de toutes sortes déposé sur des chariots qu'il tire; il s'agit, selon lui, ni d'un camion ni d'un tracteur, mais d'une minilocomotive et même si elle est plus petite que le locotracteur *Trackmobile* son opération doit relever du métier d'opérateur d'équipement lourd.

### **□ Argumentation de M. Letarte, A. C. R. G. T. Q. :**

M. Letarte réitère la position de l'employeur à savoir que le président du Comité dans le présent dossier est en conflit d'intérêts.

M. Letarte, au nom de l'employeur, ne demande pas une juridiction exclusive. Il ajoute que l'entrepreneur n'utilisant cet équipement que quelque deux à trois heures par jour au total il subirait un préjudice s'il devait affecter un opérateur d'équipement lourd pour de si brèves périodes.

□ Réplique de M. Thouin :

M. Thouin n'est pas d'accord avec l'affirmation de M. Letarte concernant la durée de l'utilisation de l'engin. Il affirme que l'opérateur doit être disponible en tout temps car le besoin de s'en servir peut arriver à tout moment.

**DÉCISION**

CONSIDÉRANT l'argumentation du requérant;

CONSIDÉRANT le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT les constatations faites lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT que le CN d'où provient l'engin en cause l'identifie comme une draine de service;

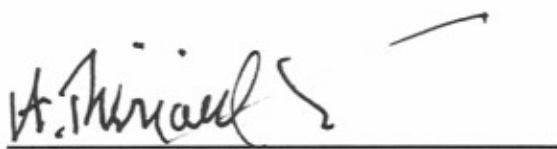
CONSIDÉRANT la définition au dictionnaire Petit Larousse du terme draine: N.F. Petit wagon automoteur utilisé pour le personnel des chemins de fer pour l'entretien des voies;

CONSIDÉRANT que la draine en question est utilisée au chantier comme un engin de traction;

CONSIDÉRANT la définition du dictionnaire encyclopédique Quillet-Grolier du terme tracteur: tout engin qui produit une traction;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que la conduite de l'engin de chantier appelée originalement draine appartient en exclusivité au métier d'opérateur d'équipement lourd.

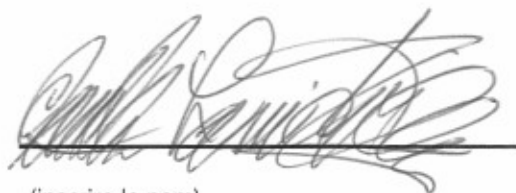
Signée à Montréal, le 9 décembre (inscrire la date)



(inscrire le nom)  
Président



(inscrire le nom)  
Représentant patronal



(inscrire le nom)  
Représentant syndical